



Assemblée générale

Distr. générale
6 mai 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

Conseil des droits de l'homme

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Dix-huitième session

14-18 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Étude et conseils sur le droit des peuples autochtones aux données,
notamment en ce qui concerne la collecte et la ventilation des données**

Droit des peuples autochtones aux données, notamment en ce qui concerne la collecte et la ventilation des données

**Projet d'étude élaboré par le Mécanisme d'experts sur les droits
des peuples autochtones***

Résumé

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a élaboré la présente étude en application de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme pour analyser le droit des peuples autochtones aux données, notamment en ce qui concerne la collecte et la ventilation des données, le rôle des données dans la réalisation du droit à l'autodétermination, ainsi que le droit au consentement préalable, libre et éclairé en matière de données. Dans cette étude, le Mécanisme d'experts aborde en outre la question du rôle des femmes autochtones dans la production et la conservation des données, et examine de manière approfondie la gouvernance des données et la souveraineté numérique, ainsi que les effets de l'intelligence artificielle. L'avis n° 18 du Mécanisme d'experts sur le droit des peuples autochtones aux données, notamment en ce qui concerne la collecte et la ventilation des données (2025), est joint en annexe à la présente étude.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le droit aux données, notamment en ce qui concerne la collecte et la ventilation des données, constitue un droit fondamental des peuples autochtones, et les données, une ressource culturelle, stratégique et économique. Les données et infrastructures de données existantes ne prennent pas en compte les connaissances et la vision du monde des peuples autochtones ; elles ne répondent par ailleurs pas aux besoins actuels et futurs de ces populations en matière de données¹.

2. L'expression « données autochtones » s'entend des données, informations ou connaissances (sous toutes leurs formes et sur tout support) concernant ou pouvant toucher des peuples autochtones, ou émanant de ces peuples, pouvant inclure la langue, la culture, des données génétiques, des éléments environnementaux ou des ressources de peuples autochtones². Les peuples autochtones ont droit à la souveraineté sur les données autochtones et à la gouvernance autochtone en ce qui concerne les données les touchant, ce droit constituant l'expression de leur souveraineté inhérente et de leur droit fondamental de disposer d'eux-mêmes, facteur essentiel du bien-être collectif et du développement durable et outil de lutte contre la dépossession et la discrimination qui se poursuivent³.

3. Le terme « données » désigne plus largement un vaste éventail d'informations recueillies à des fins diverses, allant des statistiques nationales et des dossiers administratifs aux ensembles de données du secteur privé, tels que les relevés d'appels téléphoniques mobiles et les programmes de fidélité des supermarchés. La collecte de certaines données relève formellement de l'intérêt public, par exemple lorsqu'elle est effectuée au moyen de recensements ou d'enquêtes, alors que d'autres données sont recueillies fortuitement dans le cadre d'activités commerciales. Ces distinctions sont importantes, car les droits et les attentes liés aux données – notamment s'il s'agit d'auto-identification, de ventilation et de gouvernance – ne s'appliquent pas de la même manière à tous types de données ou de détenteurs de données.

4. Pour mieux contextualiser les recommandations ci-après, la présente étude définit plusieurs catégories clefs de producteurs et de sources de données. Les producteurs de données comprennent les systèmes statistiques nationaux, la société civile et les organisations de défense des droits de l'homme, ainsi que des organismes privés, ayant chacun différents mandats et obligations déontologiques. Les sources communes de données sont notamment les recensements, les enquêtes, les dossiers administratifs et de nouvelles traces numériques. Il importe de distinguer entre les données qui concernent expressément les peuples autochtones, les données qui tiennent compte de ces peuples à des fins de ventilation et les données qui peuvent les toucher de manière indirecte. Ces distinctions sont essentielles si l'on veut garantir effectivement le respect du droit des peuples autochtones aux données – s'agissant, par exemple, de l'auto-identification, du consentement, de l'accès et de la gouvernance –, en tenant compte du contexte.

5. Conformément au paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a décidé, à sa dix-septième session, que sa prochaine étude annuelle consisterait dans une analyse du droit des peuples autochtones aux données, notamment en ce qui concerne la collecte et la ventilation des données. Le séminaire intersessions annuel du Mécanisme d'experts prévu en 2024 a été annulé en raison de la crise de liquidités. Ce séminaire offre une occasion exceptionnelle, pour les experts, de se réunir et, pour les peuples autochtones et les représentants de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et du milieu universitaire, de porter à l'attention du Mécanisme d'experts des informations pertinentes qui contribuent aux travaux et aux activités d'analyse de celui-ci.

¹ A/73/438, par. 72.

² A/74/277, annexe, par. 3.

³ Voir l'exposé présenté par Tahu Kukutai au séminaire d'experts organisé par l'Asia Indigenous Peoples Pact à Chiang Mai (Thaïlande) en décembre 2024. Les exposés présentés durant le séminaire peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/events/events/2024/seminar-expert-mechanism-rights-indigenous-peoples>.

6. En soutien aux travaux du Mécanisme d'experts, l'Asia Indigenous Peoples Pact a organisé, à la mi-décembre 2024 à Chiang Mai (Thaïlande), avec l'appui financier du Christensen Fund, un séminaire d'experts qui a permis de recueillir des informations et des contributions utiles aux fins de la présente étude. Celle-ci s'appuie sur les exposés présentés au cours du séminaire et sur les communications émanant notamment de peuples autochtones, d'États, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations de la société civile et d'universitaires⁴.

II. Vue d'ensemble du cadre juridique international existant

7. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît aux peuples autochtones le droit d'avoir accès aux données relatives à leur vie, à leur culture, à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources, et le droit de contrôle sur ces données, comme le laissent entendre les articles 3 à 5, 15, 18 à 20, 23, 31 à 33, 38 et 42. L'article 16 de la Déclaration garantit le droit de diffuser et de recevoir des informations sans discrimination, notamment par l'intermédiaire des médias établis par les peuples autochtones dans leurs propres langues. Il s'agit notamment de recevoir des informations sur les droits des peuples autochtones et les moyens de les exercer, ainsi que sur les services publics. Surtout, il ressort de l'article 21 de la Déclaration que la collecte de données joue un rôle important dans l'amélioration des conditions socioéconomiques des peuples autochtones.

8. La Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) de 2012 appuie l'égalité, la non-discrimination et l'intégrité culturelle, en soutenant les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs connaissances et systèmes de données. La Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones dispose, à l'article XVIII, que les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher et interdire que les autochtones, peuples et individus, soient soumis à des programmes de recherche, à des expériences biologiques ou médicales, ou à la stérilisation sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Selon le même article, les autochtones, peuples et individus, ont le droit, le cas échéant, d'avoir accès à leurs données, à leurs dossiers médicaux et aux documents d'études menées par des personnes ou des organismes, publics ou privés.

9. D'autres instruments du système des Nations Unies reconnaissent également les droits existants en matière de données. Par exemple, l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique met l'accent sur le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones qui incarnent des modes de vie traditionnels.

10. Le Traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), adopté en mai 2024, marque une étape importante dans l'histoire du droit international. Il convient de noter que le Traité contient une disposition selon laquelle, si l'invention revendiquée dans une demande de brevet est fondée sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, les États sont tenus d'exiger du déposant qu'il divulgue le pays d'origine des ressources génétiques ou la source des ressources génétiques, ainsi que le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques ou la source des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Il s'agit d'une étape positive pour la prévention de l'appropriation illicite de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles.

11. Le Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés tient compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dispose que des systèmes d'information, tels que des bases de données, en matière de connaissances traditionnelles autochtones peuvent être mis en place⁵. Pour l'heure, plusieurs éléments font défaut dans le Traité, notamment des dispositions sur le partage équitable des avantages tirés de l'utilisation des connaissances traditionnelles et

⁴ Ces communications peuvent être consultées à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2025/call-inputs-study-indigenous-peoples-right-data-including-data-collection-and>.

⁵ Voir https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/gratk/summary_gratk.html.

un cadre de protection de ces connaissances, mais cette question pourra être abordée pendant le processus d'examen.

12. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) gère des bases de données sur le patrimoine culturel matériel et immatériel et suit la situation relative à la diversité linguistique. La participation des peuples autochtones à la gestion de ces informations et à leur protection contre toute utilisation abusive est d'une importance capitale⁶.

13. Une prescription relative à la collecte et l'utilisation de données ventilées concernant les peuples autochtones figure implicitement dans la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail.

14. Des organes conventionnels des droits de l'homme ont déclaré que la ventilation des données était un outil important servant à garantir la non-discrimination. Dans sa recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité les États à recueillir systématiquement des données ventilées et à mener, en collaboration avec les peuples autochtones, des études visant à évaluer et éclairer les mesures prises pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones. Dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité des recensements de la population, des logements et des groupes autochtones effectués à l'échelle nationale. Par exemple, dans ses observations finales concernant le rapport du Pérou valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques, le Comité a constaté avec satisfaction que le recensement national des groupes autochtones comportait, pour la première fois, la variable ethnique et raciale fondée sur l'auto-identification, qui avait permis de disposer d'une information plus complète sur la composition démographique du pays⁷.

15. Les peuples autochtones sont mentionnés à six reprises dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, dans le cadre du système d'indicateurs mondiaux, les données relatives aux peuples autochtones font l'objet d'une collecte et d'un suivi. L'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne la collecte et la ventilation des données fait donc partie des obligations internationales des États en matière de droits de l'homme.

16. S'ajoutent aux instruments internationaux, des cadres normatifs tels que les principes CARE (intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique) pour la gouvernance des données autochtones, devenus des normes essentielles qui s'appliquent à la collecte, l'utilisation et la gouvernance éthiques des données relatives aux peuples autochtones. Les principes CARE, élaborés par la Global Indigenous Data Alliance, complètent les obligations existantes en matière de droits de l'homme en plaçant les valeurs, les droits et le pouvoir de décision des peuples autochtones au centre des pratiques en matière de données⁸.

III. Difficultés et perspectives liées à l'accès aux données et au pouvoir de contrôle sur celles-ci

17. Les données constituent une ressource culturelle, stratégique et économique pour les peuples autochtones⁹. Or, les informations statistiques ont de tout temps été associées à une discrimination structurelle. Il est important de disposer de données solides pour concevoir des mesures ciblées visant à améliorer les conditions socioéconomiques des peuples autochtones, en mettant l'accent sur la santé, le logement et d'autres questions¹⁰. La communauté internationale est de plus en plus consciente de la nécessité de fonder la prise

⁶ Exposé présenté par Alexey Tsykarev (en russe) au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

⁷ CERD/C/PER/CO/22-23, par. 5.

⁸ Voir Chris Andersen et autres, *Indigenous Statistics: From Data Deficits to Data Sovereignty*, 2^e éd. (New York, Routledge, 2025).

⁹ Exposés présentés par Gam Awungshi Shimray et Wilson Kipsang Kipkazi au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

¹⁰ Communication de la Commission canadienne des droits de la personne. Voir aussi la communication de l'Union des peuples autochtones « Soyuz » et de Salvation of Yugra (en russe).

de décisions sur des données factuelles et les peuples autochtones se trouvent à la croisée des chemins, entre la marginalisation dont ils ont toujours été victimes dans les systèmes de données et les nouvelles perspectives de souveraineté sur les données.

18. En raison d'obstacles liés à la disponibilité, à la pertinence et au coût, les peuples autochtones ont depuis toujours un accès limité à leurs données, même dans les ensembles de données de recherche traditionnels, les recensements nationaux, les enquêtes et autres¹¹. Ils sont souvent exclus des dispositifs de financement de la recherche, ce qui est peut-être dû aux critères définissant les conditions d'attribution, aux exigences en matière d'affiliation institutionnelle et aux systèmes d'agrément fondés sur les valeurs culturelles occidentales, qui privilégient les équipes de chercheurs non autochtones. Cet obstacle accroît la dépendance à l'égard d'organisations extérieures, qui continuent de tirer profit des connaissances et des travaux de recherche autochtones¹². Les peuples autochtones demeurent largement exclus de la collecte, de l'utilisation et de l'application des données les concernant ou concernant leurs terres et leurs cultures. Les données et infrastructures de données existantes ne prennent pas en compte leurs connaissances et leurs visions du monde ; elles ne répondent par ailleurs pas aux besoins actuels et futurs de ces populations en matière de données¹³.

A. Difficultés

19. Le fait que les peuples autochtones ne soient pas reconnus, sur le plan juridique, comme des peuples distincts ayant des droits collectifs pose problème. Certains États continuent de nier leur existence et leurs droits en s'abstenant de rendre compte de la situation démographique réelle ainsi que des besoins et priorités de ces populations dans les plans de développement et les recensements nationaux¹⁴.

20. Les différentes définitions des peuples autochtones et le non-respect de l'auto-identification peuvent compliquer la collecte et la ventilation des données. En raison de l'absence de questions sur l'identité autochtone et du non-respect du droit à l'auto-identification dans l'ensemble des activités de collecte de données pertinentes, il est impossible de rendre fidèlement compte de l'identité de ces populations et de leurs conditions socioéconomiques.

21. Dans bon nombre d'États, les données ne sont pas ventilées en fonction de l'appartenance ethnique ou du statut d'autochtone, en raison de préoccupations liées à la protection de la vie privée, de problèmes de définition ou par crainte d'une utilisation abusive des données¹⁵. Les investissements financiers, technologiques et intellectuels des États dans les infrastructures, méthodes et capacités humaines relatives à la collecte de données ne suffisent pas à garantir une ventilation solide et de qualité des données ainsi que leur bonne utilisation.

22. Dans les pays où les données sont ventilées par origine ethnique, comme le Bangladesh, le Kenya, le Népal et les Philippines, les données produites sont souvent inexactes et ne sont que partiellement ventilées, ce qui s'explique par le manque de capacités et de compréhension des enjeux de la part des responsables de la collecte de données¹⁶. Il est par conséquent impossible de réaliser pleinement le droit aux données, à moins que les peuples autochtones ne parviennent à interpréter les données recueillies et à les inscrire dans un contexte culturel.

23. Le dernier recensement effectué en 2005 au Cameroun ne contenait pas de données ventilées par groupe ethnique. Chez les peuples autochtones, beaucoup de naissances ont lieu

¹¹ Communication d'IT for Change.

¹² Communication d'Independent First Nations Alliance.

¹³ [A/73/438](#), par. 72.

¹⁴ Exposé présenté par Robie Halip au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

¹⁵ Communication du Groupe des droits des peuples autochtones de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI).

¹⁶ Exposé présenté par Robie Halip au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

dans la forêt, ce qui complique leur déclaration aux fins de l'établissement d'actes de naissance, d'où l'absence de données officielles sur les peuples autochtones¹⁷.

24. Actuellement en Norvège, les données statistiques ne sont pas ventilées en fonction de l'appartenance ethnique ou du statut d'autochtone, en raison de la difficulté de quantifier la représentation des groupes ethniques, de préoccupations liées à la protection de la vie privée et des données, ainsi que du risque d'utilisation abusive de ces dernières, compte tenu en particulier des expériences du passé à cet égard¹⁸. Des informations sur l'origine ou l'identité ethnique et l'utilisation de la langue ont été recueillies pour diverses études, mais les Sâmes n'ont aucun contrôle ni droit de propriété sur ces données¹⁹. Selon l'État, il n'existe pas de données générales qui puissent servir de base à la production de statistiques spécifiques aux personnes appartenant à l'ethnie sâme et de statistiques thématiques sur ces personnes en tant que groupe ou sur différentes catégories de Sâmes²⁰.

25. Dans un rapport de 2024 intitulé *No Data, No Story: Indigenous Peoples in the Philippines*, la Banque mondiale souligne que les lacunes, les incohérences et le manque de coordination dans la collecte de données sur les peuples autochtones constituent un obstacle important à la reconnaissance de ces peuples aux Philippines²¹. Dans ce rapport, la Banque mondiale recommande aux organismes et aux organisations dont les travaux sont axés sur les peuples autochtones du pays de tenir compte de la nécessité d'intensifier les efforts de collecte de données sur ces peuples et de mettre davantage l'accent sur la collecte et l'harmonisation systématiques des données, en définissant de nouveaux critères avec la participation effective des populations concernées.

26. L'héritage colonial des systèmes de données est une autre difficulté. La prépondérance écrasante d'indicateurs et d'analyses quantitatives de l'époque coloniale se traduit par l'absence de prise en compte des méthodes et systèmes de données autochtones et débouche sur des cadres de collecte de données caractéristiques d'une discrimination structurelle ainsi que des perspectives et méthodes coloniales, qui ne rendent pas compte des visions du monde, des systèmes de connaissance et des modes de vie autochtones²². Ces systèmes imposent souvent des catégories et des classifications externes qui sont incompatibles avec l'auto-identification des peuples autochtones et la compréhension de leur culture²³.

27. Dans la province de la Colombie-Britannique au Canada, les communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis sont très diverses, mais les études démographiques ne tiennent pas compte des différences qui existent entre ces peuples autochtones et au sein de ceux-ci, ce qui risque de perpétuer les normes coloniales et de compromettre l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples autochtones²⁴.

28. Au Chili, aucune loi particulière ne régit la collecte, l'utilisation et la protection des données autochtones, dans le cadre d'une approche relative aux droits collectifs. Il n'existe pas de critères et de protocoles uniformes favorisant l'inclusion de variables autochtones. De plus, la formation insuffisante des peuples autochtones à la gestion des données et les fractures numériques empêchent ces peuples de prendre activement part à la production et la gestion des données²⁵. Au Honduras, la Commission nationale des droits de l'homme a insisté sur la nécessité d'engager un processus de révision législative complet, étant donné qu'il

¹⁷ Communication de la Commission des droits de l'homme du Cameroun.

¹⁸ Institution nationale norvégienne des droits de l'homme, *A Human Rights-Based Approach to Sámi Statistics*.

¹⁹ Communication de Global Indigenous Data Alliance (GIDA)-Sápmi.

²⁰ Communication de la Norvège.

²¹ Exposé présenté par Carlos Pérez-Brito au séminaire d'experts organisé en décembre 2024. Voir aussi Banque mondiale, *No Data, No Story: Indigenous Peoples in the Philippines* (2024).

²² Communication d'Independent First Nations Alliance. Voir aussi la communication de l'Ontario Native Women's Association.

²³ Exposé présenté par Wilson Kipsang Kipkazi au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

²⁴ Communication du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de la Colombie-Britannique (Canada).

²⁵ Communication du Chili (en espagnol).

n'existe à l'heure actuelle aucune réglementation spécifique garantissant l'accès des peuples autochtones aux données et aux informations²⁶.

29. En Colombie, des expériences récentes, telles que le recensement de la population réalisé par le Département administratif national des statistiques, ont suscité la méfiance des peuples autochtones quant à l'utilisation incohérente et aléatoire des données, notamment démographiques, socioculturelles, géographiques et linguistiques, recueillies par des tiers ou des institutions. Les peuples autochtones ont demandé à participer à ces activités et à donner leur consentement préalable, libre et éclairé dans ce domaine²⁷.

30. Les peuples autochtones ne disposent pas d'un pouvoir de contrôle suffisant sur la collecte, la gestion et l'utilisation des données, ce qui constitue une atteinte à leur droit à disposer d'eux-mêmes²⁸. Ces peuples aspirent à gérer la collecte, la propriété et l'utilisation de leurs données, mais les cadres existants les en empêchent souvent. Au fil des ans, un « ras-le-bol de la recherche » s'est fait sentir dans plusieurs cas au Groenland, de nombreux Inuits éprouvant une lassitude face aux activités de recherche incessantes qui ne débouchaient sur aucune amélioration notable au sein de leurs communautés ou aucun autre avantage lié à la participation ou la contribution de celles-ci à un projet²⁹. Les pratiques actuelles en matière de gestion des mégadonnées et des données ouvertes, que ce soit sous l'égide de l'État ou des entreprises, éloigneront sans doute encore plus les intérêts des peuples autochtones en matière de données des instances qui prennent des décisions ayant une incidence sur les données relatives à ces peuples³⁰.

31. La solution à ces problèmes passe par des efforts concertés visant à élaborer des cadres qui respectent les droits des peuples autochtones, favorisent l'équité et garantissent la compatibilité de la gouvernance des données avec les valeurs et intérêts de ces peuples.

B. Perspectives

32. Bien qu'ils continuent de se heurter à des obstacles structurels en matière d'accès aux données et de gouvernance de celles-ci, les peuples autochtones prennent des initiatives innovantes afin de se réapproprier les systèmes de données et de les remodeler de manière à ce qu'ils tiennent compte de leurs valeurs, de leurs priorités et de leurs droits. Les communautés autochtones mettent au point leurs propres outils de suivi, exercent une influence sur les politiques nationales et élaborent des cadres ancrés dans la culture pour la collecte et l'utilisation des données. Elles passent ainsi de l'exclusion à l'autonomisation en matière de données.

33. Le Navigateur autochtone³¹ est un cadre transfrontière et un ensemble d'outils créé pour et par les peuples autochtones, qui permet de suivre de manière systématique le degré de prise en compte et de réalisation des droits de ces peuples. Il met en avant la nécessité pour ceux-ci de s'approprier les données qu'ils recueillent et d'en assurer la gestion, et rappelle avec force qu'ils sont les propriétaires légitimes de ces données, qui sont pour eux un moyen de s'administrer eux-mêmes et d'administrer leurs terres, territoires et ressources³². Le Navigateur autochtone confère aux peuples autochtones une autonomie et les dote du pouvoir de décider s'ils souhaitent mettre les données à la disposition du public ou continuer d'en limiter l'accès aux membres de leurs communautés³³.

34. Des initiatives sont en cours dans le cadre du Navigateur autochtone. En 2024, l'organisation Indigenous Livelihoods Enhancement Partners a collaboré avec des homologues de la société civile et du Gouvernement kenyan afin d'améliorer la collecte de

²⁶ Communication de la Commission nationale des droits de l'homme du Honduras (en espagnol).

²⁷ Voir, par exemple, la communication du Bureau du Défenseur du peuple de la Colombie (en espagnol).

²⁸ Ibid.

²⁹ Communication de l'Institut danois pour les droits de l'homme.

³⁰ A/73/438, par. 72.

³¹ Voir <https://indigenoustravel.org/fr>.

³² Voir l'exposé présenté par Robie Halip au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

³³ Communication d'Indigenous Navigator Consortium.

données sur les peuples autochtones au Kenya, en se servant du Navigateur autochtone pour sensibiliser le public aux données produites par les peuples autochtones³⁴.

35. En 2018, l'auto-identification ethnique a été prise en compte pour la première fois, dans le recensement national et le recensement des logements effectués au Guatemala³⁵. En 2019, les personnes appartenant à certains peuples autochtones ont été comptées pour la première fois dans le recensement national réalisé au Kenya³⁶. En Argentine, le recensement de 2022 comportait une question sur l'auto-identification qui concernait chaque membre du ménage. Toute réponse affirmative donnait lieu à des questions supplémentaires sur le groupe autochtone auquel la personne estimait appartenir et sur son aptitude à parler ou à comprendre la langue de ce groupe³⁷.

36. Au Canada, le Plan d'action sur les données désagrégées vise à combler les lacunes en matière de données et à promouvoir la ventilation des données afin qu'elle devienne une pratique systématique. Il est axé sur la collecte, l'analyse et la diffusion de données relatives à l'emploi, notamment des peuples autochtones³⁸.

37. Au Chili, malgré les difficultés que connaît le pays, des informations complémentaires sur les peuples autochtones sont recueillies grâce à l'élaboration de questionnaires, à la production d'informations – par exemple sur le logement, la participation des femmes autochtones à la vie économique et politique, ainsi que la situation des langues autochtones – et à la validation des résultats. Il s'agit notamment de valider les outils de collecte de données auprès des organisations autochtones de manière à garantir la bonne application des approches fondées sur les droits découlant d'instruments internationaux³⁹.

38. Dans la Fédération de Russie, des organisations autochtones ont proposé à l'Agence fédérale pour les affaires ethniques 80 indicateurs pertinents au niveau local qui contribueraient à l'amélioration de la collecte de données sur les conditions socioéconomiques et culturelles des populations autochtones. Sur le plan régional, l'arrondissement autonome des Khantys-Mansis (Iougra) a mis au point un système automatisé de suivi des ménages autochtones et de l'utilisation des terres autochtones, qui favorise la coordination interservices et facilite le dialogue avec les entreprises privées sur l'atténuation des incidences et l'indemnisation⁴⁰.

39. L'Initiative de collaboration sur les données citoyennes, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales prévoient de créer un groupe de travail chargé de promouvoir la collaboration avec les peuples autochtones, qui se penchera sur les lignes directrices et les outils existants et proposera des adaptations à apporter aux statistiques nationales relatives au genre et à l'environnement pour mieux tenir compte des réalités des peuples autochtones et répondre à leurs besoins⁴¹.

IV. Rôle des données dans la réalisation du droit à l'autodétermination

40. Le droit des peuples autochtones aux données est l'expression du droit de ces peuples à l'autodétermination. Dans le contexte du droit au développement, les données ventilées favorisent l'autodétermination en apportant des éléments de preuve visant à garantir la

³⁴ Voir <https://indigenounavigator.org/files/media/document/Report%20Kenya%20IN%20Workshop.pdf>.

³⁵ Communication du Conseil international des archives (en espagnol).

³⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Droits de l'homme et examens nationaux volontaires : note d'orientation sur l'approche commune opérationnelle », juin 2022.

³⁷ Communication du Bureau du Défenseur du peuple de l'Argentine (en espagnol).

³⁸ Communication du Canada.

³⁹ Voir, par exemple, la communication du Chili (en espagnol).

⁴⁰ Voir, par exemple, la communication de l'arrondissement autonome des Khantys-Mansis (Iougra) et de Salvation of Yugra (en russe).

⁴¹ Voir <https://data.unwomen.org/resources/gender-and-environment-indicators>.

participation équitable des peuples autochtones au sein de l'État et en éclairant la participation de ces peuples à la prise de décisions fondées sur des données probantes⁴².

41. En l'absence de données ventilées, il est difficile pour les peuples autochtones de mesurer les changements qui se produisent au sein de leurs communautés, de présenter leurs besoins et leurs priorités aux États et d'évaluer l'efficacité des programmes existants⁴³.

42. Dans l'Arctique, l'Inuit Circumpolar Council a mis au point les Protocoles circumpolaires inuits en faveur d'une collaboration équitable et éthique (Circumpolar Inuit Protocols for Equitable and Ethical Engagement) et la Stratégie nationale inuite sur la recherche, qui prévoit cinq domaines prioritaires, à l'appui du droit des Inuits à l'autodétermination dans le domaine des sciences. Ces documents font valoir la nécessité de reconnaître, de soutenir et de respecter le droit des Inuits d'avoir accès aux données qu'ils recueillent, de contrôler ces données et d'en être propriétaires. L'adoption de lignes directrices soulignant qu'il importe que les chercheurs et les responsables de la collecte de données fassent participer les Inuits à leurs activités de recherche et se montrent ouverts aux connaissances locales et autochtones dans le domaine permettra non seulement d'améliorer la qualité des données empiriques, mais pourrait également contribuer à éviter la reproduction de structures coloniales⁴⁴. La Stratégie nationale inuite sur la recherche et les Protocoles inuits circumpolaires en faveur d'un engagement équitable et éthique mettent l'accent sur l'importance des données de recherche, mais il convient de noter que d'autres formes de données sont tout aussi importantes pour le droit des peuples autochtones à l'autodétermination⁴⁵.

43. En Amérique latine, les peuples autochtones ont créé leurs propres espaces auto-administrés de production et de conservation de données et ont conclu des alliances régionales et mondiales avec d'autres organisations autochtones qui s'attachent à promouvoir les objectifs de la protection des données du point de vue des peuples autochtones. Au Panama, les peuples autochtones et leurs organisations ont eux aussi participé activement à des initiatives juridiques visant à garantir la protection de leurs systèmes de savoirs ancestraux dans la législation appliquée en matière de propriété intellectuelle⁴⁶.

44. Les peuples autochtones d'Afrique australe s'appuient depuis longtemps sur les traditions orales, les récits et les connaissances liées à la terre. La révolution numérique est à la fois porteuse de possibilités et de risques s'agissant de la préservation de ces connaissances⁴⁷. En conservant le contrôle de leurs données, les peuples autochtones peuvent s'assurer que leurs pratiques culturelles et leurs langues sont consignées et diffusées dans le respect de leurs valeurs. Par exemple, le peuple san a recours à des archives numériques pour préserver ses langues et traditions orales uniques. Cela permet d'éviter qu'elles soient soumises à des interprétations extérieures, tout en permettant aux San de gérer la représentation de leur culture.

45. Grâce aux approches fondées sur les atouts qu'ils mettent en œuvre, les peuples autochtones sont considérés comme compétents et capables de trouver leurs propres solutions aux problèmes actuels. Cette perspective permet d'améliorer les conditions de vie par l'autonomisation des communautés, et renforce le droit des peuples autochtones à l'autodétermination par le recours aux données. À titre d'exemple, la décision de mener le National Inuit Health Survey (enquête nationale sur la santé des Inuits) a été prise en passant par des mécanismes de gouvernance inuits. Cette enquête est dirigée par des organisations inuites qui gèrent tous les aspects du programme, de la planification aux phases de collecte, d'analyse et de diffusion des données⁴⁸.

⁴² Communication de la Commission canadienne des droits de la personne.

⁴³ Institution nationale norvégienne des droits de l'homme, « A Human Rights-Based Approach to Sámi Statistics un Norway », p. 37.

⁴⁴ Communication de l'Institut danois pour les droits de l'homme.

⁴⁵ Voir <https://www.inuitcircumpolar.com/wp-content/uploads/EEE-Protocoles-LR-WEB.pdf>.

⁴⁶ Exposé présenté par Miguel Gonzalez, séminaire d'experts, décembre 2024.

⁴⁷ Exposé présenté par Ivan Vaalbooi au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

⁴⁸ Exposé présenté par Naluturuk Weetaluktuk au séminaire d'experts organisé en décembre 2024. Voir aussi <https://nationalinuithealthsurvey.ca/>.

46. Au Mexique, cette notion est particulièrement importante lorsqu'elle est analysée en parallèle avec les droits électoraux des peuples autochtones. Ces derniers se heurtent à plusieurs difficultés, notamment en ce qui concerne la protection de leurs données dans le cadre des processus électoraux. Les institutions judiciaires, surtout les tribunaux électoraux, ont joué un rôle considérable dans la mise en lumière de l'incidence du manque de données sur les droits politiques et électoraux des peuples autochtones⁴⁹.

V. Rôle des données dans la prise de décisions et le consentement préalable, libre et éclairé

47. À l'ère des données numériques et du progrès technologique, il est essentiel de tenir compte du consentement préalable, libre et éclairé dans les cadres de gouvernance des données pour faire respecter les droits des peuples autochtones. Le consentement préalable, libre et éclairé renferme les principes fondamentaux d'autonomie, de respect et d'autodétermination, qui sont des piliers des droits des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans des cadres internationaux comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵⁰.

48. Au Cameroun, aucune statistique officielle sur la participation des peuples autochtones n'est recueillie et analysée. En revanche, des statistiques sur la participation de ces peuples aux affaires publiques sont produites et analysées par des organisations autochtones⁵¹.

49. Au Canada, avant chaque recensement, Statistique Canada lance un vaste programme de consultation qui permet aux utilisateurs de données et aux parties intéressées partout dans le pays d'exprimer leurs points de vue aussi bien sur le contenu que sur la stratégie de diffusion du recensement. L'équipe de consultation sur la diffusion du recensement de la population de 2026 a organisé des sessions avec des utilisateurs de données et des organisations autochtones afin de recueillir leurs précieuses observations⁵².

50. La Namibie a pris des mesures visant à garantir le respect des droits des peuples autochtones dans les processus de collecte de données, en associant ces populations à la prise de décisions. Des consultations ont notamment été menées en ce qui concerne les objectifs de la collecte de données, la propriété des données et la manière dont celles-ci pourraient être utilisées à l'avenir. L'Afrique du Sud s'est efforcée de collaborer avec les peuples autochtones par l'intermédiaire de son Bureau national des systèmes de savoirs autochtones, qui organise des consultations entre les communautés et les chercheurs, en veillant à ce que les systèmes de savoir autochtone soient respectés et à ce que les communautés soient habilitées à décider de la manière dont leur savoir sera partagé.

51. De nombreux États n'ont pas encore intégré le droit au consentement préalable, libre et éclairé dans leur législation nationale, d'où la nécessité d'adopter une combinaison de mesures obligatoires et volontaires pour garantir la participation des peuples autochtones. Dans la Fédération de Russie, bien que cette question ne soit pas expressément réglementée, certaines grandes sociétés minières ont adopté des politiques d'entreprise conformes au principe du consentement préalable, libre et éclairé. À l'opposé, beaucoup de petites entreprises font souvent peu de cas des consultations⁵³. Cette lacune empêche les populations autochtones de produire les données nécessaires à la réalisation d'études d'impact sur la situation socioculturelle et à l'obtention d'une indemnisation juste⁵⁴. Pour y remédier,

⁴⁹ Communication du Mexique (en espagnol).

⁵⁰ Terry Mitchell et autres, « Towards an Indigenous-informed relational approach to free, prior, and informed consent (FPIC) », *International Indigenous Policy Journal*, vol. 10, n° 4 (2019).

⁵¹ Communication de la Commission des droits de l'homme du Cameroun.

⁵² Communication du Canada.

⁵³ Voir, par exemple, l'exposé présenté par Alexey Tsykarev (en russe) au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

⁵⁴ Voir, par exemple, la communication de l'arrondissement autonome des Khantys-Mansis (Iougra) et de Salvation of Yugra (en russe).

les communautés autochtones ont lancé des initiatives de suivi indépendantes afin de recueillir des données auprès des entreprises et des autorités⁵⁵.

52. En Amérique latine, les organismes nationaux de statistique ont fait des progrès considérables, notamment en matière de recensement de la population. On mentionnera à cet égard la création en 2007 de la Commission de statistique nationale pour les peuples autochtones, afro-équatoriens et montubios en Équateur et les procédures visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé, appliquées dans le cadre des recensements effectués en 2018, en Colombie, et en 2024, au Brésil⁵⁶. Néanmoins, ces avancées doivent encore devenir la norme dans toute l'Amérique latine. Les informations disponibles dans la région sont encore trop peu utilisées. Une fois que l'auto-identification sera prise en compte, il sera essentiel de ventiler, de diffuser et d'analyser les données. Le renforcement des capacités nationales, tant celles des organes publics que celles des organisations autochtones, est encore un autre défi à relever pour que ces informations soient utilisées de manière efficace et qu'elles aient une incidence effective sur les politiques. Au cours des dernières décennies, de nombreuses activités de formation ont été menées dans la région, mais ces mesures doivent être coordonnées et maintenues à long terme, ce qui nécessite des ressources⁵⁷.

53. La collecte de données concernant les peuples autochtones devrait respecter la norme du consentement préalable, libre et éclairé, qui est une norme relative aux droits de l'homme, à tous les niveaux et pour l'ensemble des droits des peuples autochtones. Les données ont une influence importante sur le dialogue entre les peuples autochtones, les États et les entreprises⁵⁸. En revanche, lorsqu'elles concernent les connaissances traditionnelles et les sites culturels et sacrés, leur collecte et leur numérisation pourraient conduire à l'appropriation illicite ou l'utilisation abusive de connaissances traditionnelles ou à la profanation de sites culturels et sacrés par des entreprises ou des personnes non autochtones, sans qu'aucune mesure de prévention, d'atténuation ou d'indemnisation ne soit prévue et sans qu'un accord sur le partage des avantages ait été conclu avec les peuples autochtones.

54. La numérisation de l'information peut conduire à l'érosion des pratiques culturelles, car les données deviennent des produits qui peuvent être représentés d'une manière qui ne correspond pas à la réalité ou ne répond pas aux besoins des peuples autochtones. L'absence de droit de regard des peuples autochtones sur leurs propres informations peut entraîner la prolifération de stéréotypes préjudiciables et l'appropriation culturelle. Au Mexique, l'absence de politique en matière de souveraineté sur les données autochtones s'est traduite par l'absence de mécanismes de consentement préalable, libre et éclairé dans le cadre de la collecte et de l'utilisation des données, et par la participation limitée des communautés autochtones aux processus de collecte, d'analyse et de gestion des données⁵⁹.

55. En définitive, le respect du consentement préalable, libre et éclairé dans la gouvernance des données n'est pas seulement une obligation juridique, mais aussi un moyen de favoriser la confiance, la collaboration et le développement durable, qui met à l'honneur le patrimoine, les valeurs et les connaissances des peuples autochtones.

VI. Rôle des données dans la réalisation du droit au développement

56. Les données sont un élément central du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et la collecte efficace de données pertinentes et fiables est une condition préalable essentielle au développement durable des peuples autochtones et à l'amélioration

⁵⁵ Voir, par exemple, l'exposé présenté par Alexey Tsykarev (en russe) au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

⁵⁶ Voir, par exemple, Laura Acosta et Bruno Ribotta, « Visibilidad estadística y mecanismos participativos de los pueblos indígenas en América Latina: avances y desafíos », Documentos de Proyectos (LC/TS.2021/188) (Santiago, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), 2022) (en espagnol).

⁵⁷ Communication de la Division de la population de la CEPALC (en espagnol).

⁵⁸ Voir Chidi Oguamanam, « Indigenous Peoples, data sovereignty, and self-determination: current realities and imperatives », *The African Journal of Information and Communication*, vol. 26 (2020).

⁵⁹ Communication de Kiado Cruz Miguel et Socorro Apreza Salgado (en espagnol).

de leurs conditions économiques et sociales, comme le prévoit l'article 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

57. Toutefois, le dialogue des États avec les peuples autochtones dans les processus d'examen national volontaire est soit inexistant, soit limité, et un rapport sur les objectifs de développement durable indique que les progrès ont été lents⁶⁰. La ventilation des données se limite le plus souvent au sexe, à l'âge et à la situation géographique et ne comprend pas l'appartenance ethnique. Il existe quelques exemples où les peuples autochtones ont été impliqués soit dans les processus de prise de décision, soit dans l'établissement des rapports nationaux⁶¹.

58. Le grand groupe des peuples autochtones a recommandé que soit établi un cadre distinct pour les données générées par les communautés autochtones, ce qui exigerait notamment une reconnaissance des méthodes de collecte de données des communautés et de la société civile, la collecte et l'analyse des données n'étant donc pas réservées aux organismes de statistique⁶².

59. L'Instance permanente sur les questions autochtones a constaté l'importance de la ventilation des données, qui est soulignée dans la cible 17.18 des objectifs de développement durable. Les participants à la réunion du groupe d'experts internationaux tenue en 2020 sur le thème « Paix, justice et institutions fortes : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 » ont recommandé une ventilation plus efficace des données en fonction de l'appartenance ethnique autodéclarée. À cet effet, la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique a mis au point un outil statistique basé sur les données d'enquêtes auprès des ménages concernant l'appartenance ethnique, la langue et la religion.

60. Mis à l'essai aux Philippines en 1994, le système de suivi et d'information communautaire⁶³ est un processus systématique de production, de collecte, d'analyse et de gestion des données mené par les peuples autochtones en vue de la réalisation de leur développement durable et autodéterminé. Le système, actuellement mis en œuvre dans 13 pays, est axé sur cinq domaines essentiels : la terre, les territoires et les ressources ; les connaissances traditionnelles; la participation pleine et effective ; la gouvernance traditionnelle ; et les droits de l'homme. Actuellement, le système est utilisé par les membres du Partenariat mondial des peuples autochtones sur le changement climatique, les forêts et le développement durable⁶⁴ au Bangladesh, au Brésil, au Cameroun, en République démocratique du Congo, en Indonésie, au Kenya, au Népal, au Nicaragua, au Paraguay, au Pérou, aux Philippines, en République-Unie de Tanzanie et au Viet Nam.

61. En 2019, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié la toute première étude mondiale sur les économies autochtones et le développement régional, qui a souligné combien il importait de disposer de données autochtones de qualité. Le rapport contient des recommandations particulières pour les États membres de l'OCDE sur l'amélioration des statistiques et de la gouvernance des données se rapportant aux peuples autochtones⁶⁵.

62. En 2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement ont élaboré des orientations pour aider les États Membres à intégrer les droits de l'homme dans la mise au point d'examen nationaux volontaires sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶⁶. Le guide comporte une section à part sur l'approche de la gestion des données fondée sur les

⁶⁰ Voir la communication du Conseil consultatif d'éthique de l'Institut international de statistique.

⁶¹ Exposé présenté par Robie Halip au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

⁶² Ibid.

⁶³ Voir <https://www.cbmis.tebtebba.org>.

⁶⁴ Voir <https://www.tebtebba.org/index.php/who-we-work-with/networks/elatia>.

⁶⁵ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Linking Indigenous Communities with Regional Development*, Examens de l'OCDE des politiques rurales (Paris, Éditions OCDE, 2019).

⁶⁶ Voir HCDH et PNUD, « Human rights and voluntary national reviews ».

droits de l'homme⁶⁷. Toujours en 2018, le Haut-Commissariat a publié une note d'orientation sur l'approche de la gestion des données fondée sur les droits de l'homme⁶⁸.

63. Dans sa résolution 57/15 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a engagé les États à recueillir et à diffuser en toute sécurité, des données ventilées, afin, entre autres, d'accroître, de suivre, d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies, programmes et services visant à améliorer la situation des peuples autochtones, et de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030. Dans le même ordre d'idées, dans sa résolution 79/159 sur les peuples autochtones, l'Assemblée générale a encouragé les États à collecter et à diffuser des données ventilées, afin de suivre et d'améliorer l'impact des politiques, stratégies et programmes de développement visant à améliorer le bien-être des peuples autochtones.

VII. Gouvernance et souveraineté des données autochtones

64. Le terme « souveraineté des données autochtones » s'entend du droit des peuples autochtones de posséder, contrôler et avoir accès aux données qui proviennent d'elles et qui portent sur leur appartenance à une nation autochtone, leurs systèmes de connaissances, leurs coutumes ou leurs territoires⁶⁹. La souveraineté des données autochtones s'appuie sur les droits inhérents des peuples autochtones à l'autodétermination, à la gouvernance et au contrôle de leurs terres, territoires et ressources, tels qu'ils sont affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que dans les traités existants entre les peuples autochtones et les États.

65. La souveraineté des données autochtones désigne les droits et intérêts inhérents des peuples autochtones en ce qui concerne la création, la collecte, l'accès, l'analyse, l'interprétation, la gestion, la diffusion, la réutilisation et le contrôle des données relatives aux peuples autochtones⁷⁰. Dans le contexte de la souveraineté des données autochtones, les données sont considérées comme une ressource stratégique et un cadre pour leur utilisation éthique est nécessaire pour faire progresser le bien-être collectif et l'autodétermination des peuples autochtones⁷¹.

66. La gouvernance de leurs données par les peuples autochtones désigne le droit qu'ont ceux-ci de décider de manière autonome du contenu, de la manière et de la raison de la collecte, de l'accès et de l'utilisation des données autochtones. Cette approche implique de veiller à ce que les données sur les peuples autochtones ou les concernant reflètent les priorités, les valeurs, les cultures, les visions du monde et la diversité des peuples autochtones. Cela comprend les principes, les structures, les mécanismes de responsabilité, les instruments juridiques et les politiques par lesquels les peuples autochtones exercent un contrôle sur les données autochtones⁷². Alors que la souveraineté autochtone ne peut être réalisée que par les peuples autochtones eux-mêmes, la gouvernance autochtone peut être adoptée et appliquée par un large éventail d'acteurs qui collectent et détiennent des données autochtones, notamment les communautés et les organisations autochtones, les pouvoirs publics nationaux, les entreprises et la société civile⁷³.

67. La gouvernance des données comprend les questions relatives à la collecte des données, à la ventilation des données par identité et par sexe, au respect de la vie privée et à la protection des données, à l'accès aux données, à leur utilisation et à leur réutilisation, au consentement individuel et collectif, y compris le consentement libre, préalable et éclairé, à la classification des données, aux métadonnées et au rapatriement des données. Il comprend

⁶⁷ Ibid., p. 15 et 16.

⁶⁸ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf>.

⁶⁹ Voir https://iwgia.org/en/indigenous-data-sovereignty.html?filter_tag%5b0%5d=37.

⁷⁰ A/74/277, annexe, par. 3.

⁷¹ Voir https://iwgia.org/en/indigenous-data-sovereignty.html?filter_tag%5b0%5d=37.

⁷² A/74/277, annexe, par. 3.

⁷³ Voir l'exposé présenté par Tahu Kukutai au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

l'utilisation des données dans le cadre d'outils de technologies de données, y compris les systèmes d'intelligence artificielle déductive et générative⁷⁴.

68. Les peuples autochtones ont non seulement droit à des données ventilées, mais aussi à l'accès et à la consultation sur des données contextuelles et ventilées les concernant. Ils ont aussi le droit de disposer de données sur les peuples autochtones qui soient pertinentes et qui permettent leur autodétermination durable et une auto-administration efficace ; de disposer de structures de données qui rendent des comptes aux populations autochtones ; et de disposer de données qui protègent et respectent les intérêts individuels et collectifs des peuples autochtones⁷⁵.

69. La souveraineté autochtone doit également s'étendre aux données (personnelles et non personnelles) et à l'intelligence numérique basée sur les données (y compris les modèles algorithmiques et les systèmes d'intelligence artificielle) en passant par une reconnaissance des droits, des intérêts et du contrôle des peuples autochtones sur leurs données. On le voit également dans le projet de souveraineté des données des Maori en Nouvelle-Zélande, qui défend la tradition de souveraineté en ancrant les droits des Maori dans la collecte, la propriété et l'application de leurs propres données⁷⁶.

70. Des réseaux de souveraineté autochtone ont été créés en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique et en Nouvelle-Zélande⁷⁷. En Australie, il existe le Maïam Nayri Wingara Indigenous Data Sovereignty Collective⁷⁸ ; au Canada, le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations⁷⁹ et le British Columbia First Nations Regional Information Governance Centre⁸⁰ ; et aux États-Unis, le United States Indigenous Data Sovereignty Network⁸¹.

71. Bien que les réseaux nationaux de souveraineté des données autochtones soient les mieux placés pour répondre et faire progresser la souveraineté des données pour leurs peuples et communautés, une alliance mondiale pour défendre et faire progresser une vision commune de la souveraineté des données autochtones était nécessaire, et la Global Indigenous Data Alliance (GIDA) a donc été créée⁸². Le réseau GIDA-Sápmi, une extension de la Global Indigenous Data Alliance, est représenté par des universitaires et des non-universitaires de Finlande, de Norvège et de Suède, et promeut l'utilisation des principes CARE pour la gouvernance des données autochtones afin de parvenir à la souveraineté des données sâme et à la gouvernance des données de recherche⁸³.

72. Publiés en septembre 2019, les principes CARE pour la gouvernance des données autochtones définissent des attentes minimales devant guider l'inclusion des peuples autochtones dans la gouvernance des données dans l'ensemble des écosystèmes de données des pouvoirs publics, des institutions, des entreprises et des organisations. Les principes CARE ont été confirmés ou adoptés par des acteurs influents dans le domaine des données et, plus récemment, la Global Indigenous Data Alliance a publié un document d'information sur les droits des peuples autochtones en matière de données, qui établit une distinction entre les droits relatifs aux données pour la gouvernance autochtone et les droits relatifs à la gouvernance des données autochtones⁸⁴.

73. En 2024, le Conseil sâme a adopté les principes de propriété et d'accès aux données des Sâmes, qui sont basés sur les principes CARE. L'objectif de ces principes est de garantir

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ A/74/277, annexe, par. 7. Voir également https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Privacy/SR_Privacy/DraftRecommendationProtectionUseHealthRelatedData.pdf.

⁷⁶ Voir la communication de IT for Change.

⁷⁷ Voir l'exposé présenté par Tahu Kukutai au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

⁷⁸ Voir <https://www.maiamnayriwingara.org/>.

⁷⁹ Voir <https://fnigc.ca/fr/>.

⁸⁰ Voir <https://www.bcfndgi.com/data-governance/>.

⁸¹ Voir <https://usindigenousandatanetwork.org/>.

⁸² Voir <https://www.gida-global.org/whoweare>.

⁸³ Communication de GIDA-Sápmi.

⁸⁴ Voir <https://www.gida-global.org/data-rights>.

que le peuple sâme et ses institutions représentatives ont la capacité de contrôler et d'administrer les données qu'ils ont contribué à produire⁸⁵.

74. En Australie, la publication par l'Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Studies en 2020 d'un code de déontologie pour la recherche sur les peuples autochtones et peuples insulaires du détroit de Torres en est un exemple. Ce code vise à garantir que la recherche avec et sur les peuples autochtones en Australie implique un engagement significatif et une réciprocité entre le chercheur et les personnes concernées⁸⁶.

75. Le Botswana a entamé un dialogue avec le peuple san afin d'étudier comment il peut bénéficier de la documentation de sa culture et de sa langue par l'entremise de plateformes numériques, tout en conservant la propriété et le contrôle de ses données⁸⁷.

76. Statistique Canada participe au groupe de travail gouvernemental sur les données autochtones, qui comprend tous les ministères et organismes fédéraux et coordonne les efforts sur les questions liées à la souveraineté des données autochtones. Ce groupe de travail soutient une approche à l'échelle de l'ensemble de l'administration de la mise en application de la priorité commune 30 du plan d'action de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En outre, la stratégie de données 2023-2026 pour le service public fédéral souligne l'importance de la souveraineté des données autochtones en tant que priorité pour soutenir l'autodétermination autochtone. Au cours des trois prochaines années, des initiatives élaborées conjointement avec des partenaires autochtones permettront d'établir une approche globale pour aider les Premières Nations, les Inuits et les Nations Métis à atteindre leurs objectifs en matière de souveraineté des données⁸⁸.

77. En Nouvelle-Zélande, le modèle de gouvernance des données maories a été conçu par des experts en données maories pour être utilisé dans l'ensemble du service public⁸⁹. La demande de prise de décisions fondées sur des données d'observation a augmenté la collecte, le partage, l'analyse et la réutilisation des données maories par les organismes politiques, mais sans politiques ou orientations claires qui placent les valeurs et les priorités maories au centre. Te Kāhui Raraunga souligne qu'une grande quantité de données maories reste contrôlée en dehors des communautés maories et que la mise en pratique du modèle de gouvernance des données reste limitée, en particulier dans les organismes publics⁹⁰.

78. Les médiateurs autochtones de quatre régions de la Fédération de Russie collectent et analysent, d'une manière culturellement appropriée, des données sur la conformité des politiques de santé, d'éducation, de transport, de soutien économique et social avec les lois nationales et infranationales, et formulent des recommandations en vue de réformes juridiques et pratiques⁹¹.

79. Au niveau international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coordination avec le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et le Asian Indigenous Peoples Pact, élabore des lignes directrices sur la cocréation de connaissances et l'engagement éthique avec les peuples autochtones afin de promouvoir et de faire respecter les droits des peuples autochtones dans la production et l'utilisation des données. Il vise à mettre en évidence et à compléter les protocoles de souveraineté des données existants conçus par les peuples autochtones. Les lignes directrices seront partagées et approuvées avec les populations autochtones afin de s'assurer qu'elles sont impliquées et que leurs opinions sont prises en compte dans le processus⁹².

⁸⁵ Communication du Conseil sâme.

⁸⁶ Communication de Lynne Stuart. Voir également <https://aiatsis.gov.au/research/ethical-research/code-ethics>.

⁸⁷ Exposé présenté par Ivan Vaalbooi au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

⁸⁸ Communication du Canada.

⁸⁹ Voir <https://www.kahuiraraunga.io/maoridatagovernance>.

⁹⁰ Communication de Te Kāhui Raraunga.

⁹¹ Voir la communication du Commissaire pour les droits des petits peuples autochtones dans le territoire de Krasnoïarsk, Fédération de Russie (en russe).

⁹² Exposé présenté par Yon Fernández-de-Larrinoa au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

VIII. Rôle des femmes autochtones dans la gestion des données

80. Les femmes autochtones subissent des vulnérabilités et désavantages systémiques, multiples et croisés ; le fait d'être une femme et autochtone entraîne des niveaux de discrimination disproportionnés en matière de soins de santé, d'éducation et de possibilités économiques, entre autres⁹³. Les femmes ont des obligations déséquilibrées à l'égard de leur famille et de la communauté, ce qui peut avoir un impact supplémentaire sur leur droit à l'auto-identification et à l'autodétermination⁹⁴. Les femmes ont tendance à être les dépositaires des connaissances, de la culture et des expériences pratiques intergénérationnelles⁹⁵.

81. Pour remédier aux difficultés que connaissent les femmes autochtones, il faut adopter une approche à multiples facettes, combinant des réformes des politiques, des interventions ciblées ainsi que l'engagement et l'autonomisation des communautés. En mettant en évidence les disparités et les sujets de préoccupation, les données permettent de s'assurer que les femmes autochtones bénéficient de ressources et d'un soutien adéquats. Cela nécessite un effort de collaboration, impliquant les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones et les communautés elles-mêmes, qui crée un environnement favorable et inclusif pour faire progresser les femmes autochtones et leurs droits⁹⁶.

82. La FAO, dans sa publication intitulée « Femmes autochtones, filles de la Terre mère », se concentre sur les principales difficultés auxquels les femmes autochtones font face, aborde le manque systémique de reconnaissance de leurs droits et fournit des recommandations visant à éliminer les obstacles, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le document souligne que le manque persistant de données précises et ventilées contribue à l'invisibilité des femmes autochtones. Il en résulte des lacunes dans la recherche et l'information, ce qui affecte les politiques et les programmes susceptibles de s'attaquer aux causes profondes des problèmes rencontrés⁹⁷.

83. La Confédération des nationalités autochtones de l'Équateur a mis en avant des données empiriques illustrant les conséquences de l'incapacité de l'État à produire des statistiques culturellement appropriées sur le statut social et juridique des femmes et des filles autochtones⁹⁸.

84. Au Népal, les autorités locales interpréteraient mal ou ne disposeraient pas de données quantitatives sur les femmes autochtones souffrant de problèmes de santé⁹⁹.

85. L'enquête de la Māori Women's Welfare League, menée en 1984 auprès de plus de 1 000 femmes autochtones, est un bon exemple de gouvernance de leurs données par les peuples autochtones dans le domaine de la santé ; elle comportait des questions détaillées sur la santé, la culture et la famille, et intégrait des méthodes maories¹⁰⁰.

86. Selon la Commission philippine des droits de l'homme, les femmes autochtones ont souvent un niveau d'éducation et d'alphabétisation plus faible que la moyenne. Cela peut

⁹³ Communications d'Indigenous Peoples Rights International et de la Confédération des nationalités autochtones de l'Équateur (en espagnol) ; et de l'Université Shaheed Zulfikar Ali Bhutto Institute of Science and Technology (SZABIST).

⁹⁴ Voir l'exposé présenté par Tasha Hohaia au séminaire d'experts organisé en décembre 2024. Voir aussi la communication de Broken Chalk.

⁹⁵ Exposé présenté par Tatiana Dyatlova (en russe) au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

⁹⁶ Exposé présenté par Juhi Priyanka Horo au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

⁹⁷ Voir <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/cb0719en>.

⁹⁸ Communication d'Indigenous Peoples Rights International et de la Confédération des nationalités autochtones de l'Équateur (en espagnol).

⁹⁹ Communication de National Indigenous Women's Federation of Nepal.

¹⁰⁰ Voir l'exposé présenté par Tasha Hohaia au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

entraver leur participation aux processus de collecte de données, ce qui constitue un autre obstacle à la collecte de données précises et à la mise au point d'interventions efficaces¹⁰¹.

87. L'amélioration de l'enseignement des technologies de l'information et de la communication, y compris l'intelligence artificielle, est un autre besoin pressant, tout comme l'encouragement des femmes à poursuivre des carrières dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques. En Nouvelle-Zélande, moins d'une fille sur 20 envisage une carrière dans ces domaines, contre un garçon sur cinq¹⁰².

88. En Nouvelle-Zélande, dans un rapport intitulé « Te Ohanga Whine Māori – The 2024 Māori's Women's Economy », le Ministère des femmes souligne les contributions socioéconomiques des femmes autochtones. L'inclusion du travail et de la production relevant du travail non rémunéré ferait plus que doubler leur contribution à l'économie telle qu'elle est mesurée dans les statistiques officielles. Cependant, les femmes maories effectuent souvent un travail non rémunéré et assument des responsabilités tribales, sans que leurs efforts soient valorisés¹⁰³.

89. Dans la Fédération de Russie, les femmes nomades autochtones ont de faibles revenus et vivent dans les conditions difficiles de leur mode de vie traditionnel, ce qui peut les amener à migrer vers des établissements, entraînant à leur tour la migration des hommes et la dégradation de l'élevage des rennes. Les organisations de peuples autochtones ont lancé une initiative visant à établir légalement le statut de travailleur mobile afin de garantir un salaire compétitif, d'améliorer les conditions de vie et d'assurer l'adoption d'autres mesures de sécurité sociale, et de soutenir l'esprit d'entreprise des femmes dans l'économie créative. La réalisation de cette initiative nécessite des données sur le nombre de femmes nomades et sur leurs revenus, leurs familles, leurs logements, leur accès à la technologie et à l'Internet, et leur éducation¹⁰⁴.

IX. Impact et rôle de la technologie et de l'intelligence artificielle dans le contexte du droit aux données des peuples autochtones

90. Le croisement des peuples autochtones et de l'intelligence artificielle soulève d'importantes questions en matière d'égalité, de sécurité, de préservation culturelle et d'inclusion technologique. Alors que les systèmes d'intelligence artificielle façonnent de plus en plus la prise de décisions au niveau mondial, il est essentiel de veiller à ce que les perspectives, les systèmes de connaissances et les droits des peuples autochtones soient respectés et intégrés¹⁰⁵.

91. Les technologies d'intelligence artificielle, telles que l'apprentissage automatique et le traitement du langage naturel, peuvent être utilisées pour préserver les langues, les histoires orales et les pratiques culturelles autochtones. Les projets qui numérisent et documentent les savoirs autochtones peuvent contribuer à les sauvegarder pour les générations futures, mais ils doivent être mis en œuvre avec le consentement et la gouvernance des peuples autochtones afin d'éviter toute utilisation abusive ou exploitation.

92. Avec l'augmentation toujours plus rapide de la connectivité des données, la protection des données autochtones et le maintien de la souveraineté des données pour les peuples autochtones deviennent des défis majeurs. Les États et les organisations internationales

¹⁰¹ Communication de la Commission philippine des droits de l'homme. Voir également <https://chr.gov.ph/written-statement-for-the-virtual-day-of-general-discussion-on-the-rights-of-indigenous-women-and-girls/>.

¹⁰² Voir l'exposé présenté par Tasha Hohaia au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

¹⁰³ Ibid. Voir également <https://www.women.govt.nz/library/te-ohanga-wahine-maori-maori-womens-economy-2024>.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, l'exposé présenté par Tatiana Dyatlova (en russe) au séminaire d'experts organisé en décembre 2024, et la communication de l'Union des peuples autochtones « Soyuz » et de Salvation of Yugra (en russe).

¹⁰⁵ Voir Valmaine Toki, « Indigenous Rights, Climate Change and Governance: Measuring Success and Data » (Cheltenham, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Edward Elgar, 2024).

devraient mettre en place des réglementations strictes exigeant que les systèmes basés sur l'intelligence artificielle reconnaissent et prennent en compte les données et les systèmes de données autochtones. Bien que les technologies d'intelligence artificielle soient relativement récentes, elles restent tributaires de données déjà existantes – des données dont les récits ont historiquement exclu, effacé, stéréotypé et invalidé les peuples autochtones, leurs savoirs et leurs voix¹⁰⁶.

93. La numérisation des données autochtones doit se faire conformément au droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à la gouvernance des données, et à leur droit d'utiliser les données conformément à leurs valeurs et à leurs intérêts communs. Elle doit bénéficier de leur consentement préalable, libre et éclairé, être conforme à leur droit de participer à la prise de décisions, et respecter leurs droits à la vie privée et leurs droits de propriété intellectuelle. En respectant le devoir de précaution, en menant des consultations de bonne foi et en obtenant un consentement préalable, libre et éclairé, on peut donner des moyens et des possibilités aux peuples autochtones d'organiser et de gérer les données. Les peuples autochtones exercent leur autodétermination lorsqu'ils s'emploient à recenser et éliminer les lacunes en encourageant la collecte de données par des acteurs locaux¹⁰⁷.

94. Les technologies d'intelligence artificielle doivent respecter la souveraineté des données autochtones et intégrer les principes autochtones pour la gouvernance des données afin d'éviter de perpétuer des récits coloniaux. L'intelligence artificielle peut soit perpétuer des récits coloniaux, soit servir d'outil révolutionnaire pour les peuples autochtones. L'intelligence artificielle offre la possibilité de secouer les pratiques établies en normalisant des modes de pensée qui s'écartent de l'héritage colonial. Toutefois, si l'intelligence artificielle est développée et utilisée sans tenir compte des réalités vécues par les peuples autochtones ni de leur vision du monde, la technologie reflétera, perpétuera et potentiellement exacerbera les inégalités existantes¹⁰⁸.

95. Par exemple, on trouve un reflet de la communauté des informaticiens développeurs dans les biais algorithmiques des produits et services basés sur l'intelligence artificielle. Étant donné que ces produits et services sont créés par une minorité dont les membres ont des antécédents et une vision du monde similaires, et qu'ils utilisent des ensembles de données biaisés par ces points de vue, lesdits produits ne sont pas représentatifs¹⁰⁹.

96. En Nouvelle-Zélande, les Maori sont sous-représentés dans les données publiques, ce qui signifie que l'utilisation de l'intelligence artificielle aurait un impact disproportionné sur eux. Les supermarchés du pays ont mis en place des systèmes de reconnaissance faciale et il y a déjà eu des cas d'identification erronée de personnes maories¹¹⁰.

97. Le véritable pouvoir social des algorithmes réside dans leur capacité à déterminer et à réorganiser les frontières de pratiques telles que la gestion du droit de propriété. Par exemple, le programme de dématérialisation des registres fonciers en Inde a dépossédé les communautés autochtones Adivasi en ne tenant pas compte des pratiques traditionnelles de droits de propriété collectifs qui défient les notions dominantes de propriété privée et individuelle. Ce schéma est également visible dans le Nagaland, où les données sur le carbone ont obscurci la perspective communautaire sur la détention des terres, permettant des pratiques de gestion des terres qui servent les objectifs du financement de la lutte contre les émissions de carbone, ce qui a entraîné une réorganisation matérielle de l'espace et l'érosion de l'accès et du contrôle des autochtones sur les terres et les ressources des Nagas¹¹¹.

98. En ce qui concerne les nouvelles problématiques numériques et technologiques, certains projets privés ont recours à des technologies émergentes pour mener des activités de

¹⁰⁶ Ian Falefuafua Tapu et Terina Kamaileauli'i Fa'agau, « A New Age Indigenous instrument: artificial intelligence and its potential for (de)colonialized data », *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review*, vol. 57 (2022).

¹⁰⁷ Voir https://www.youtube.com/watch?v=2Z_SFE_rSyI.

¹⁰⁸ Tapu et Fa'agau, « A New Age Indigenous instrument ».

¹⁰⁹ Voir UNESCO, « Inteligencia artificial centrada en los Pueblos Indígenas : perspectivas desde América Latina y el Caribe » (2023) (en espagnol).

¹¹⁰ Voir l'exposé présenté par Tahu Kukutai au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

¹¹¹ Voir la communication de IT for Change.

conservation et faire des investissements durables. Au cours de ces projets, des informations sur les peuples autochtones et leurs territoires (images satellite, documents audio et vidéo) sont recueillies, numérisées et archivées sans que les droits des peuples autochtones en matière de propriété intellectuelle ou de souveraineté sur les données soient protégés. Ces informations sont transformées en jetons numériques (actifs d'investissement numériques) et échangées en tant que produit financier au moyen de la chaîne de blocs ou d'une autre technologie de registre¹¹².

99. La technologie peut jouer un rôle de plus en plus important dans la promotion du consentement préalable, libre et éclairé, notamment pour ce qui est de documenter, y compris par des enregistrements vidéo et audio, le processus de consultation (avec le consentement des parties) et mettre en ligne des informations à ce sujet. La documentation du processus de consultation est nécessaire pour le suivi de l'application des accords conclus et pour faire progresser la pratique de la consultation en général¹¹³. La chaîne de blocs, la cartographie géospatiale et les applications mobiles offrent des outils qui, lorsqu'ils sont utilisés avec la collaboration des peuples autochtones et de façon respectueuse, peuvent permettre aux communautés de faire valoir leurs droits sur les données et les terres. Les peuples autochtones doivent être informés des éléments constitutifs d'une bonne collecte de données (qui comprennent l'objectif, les méthodes et les utilisations potentielles). La méthode de travail employée doit relever différents défis et respecter les différentes normes culturelles, afin de refléter fidèlement la diversité des expériences au sein des différentes communautés de peuples autochtones¹¹⁴. Toutefois, les défis posés par la fracture numérique, les problèmes d'incompatibilité culturelle, les risques en matière de sécurité des données et le coût initial élevé doivent être relevés pour éviter que la technologie n'aggrave encore les inégalités.

100. En Inde, l'intelligence artificielle contribue à favoriser l'inclusion grâce au traitement du langage naturel pour traduire les informations dans les langues locales, à l'analyse de données volumineuses, aux assistants virtuels, à la gestion des consentements et à l'analyse prédictive, entre autres. En tirant parti de ces technologies, des organisations indiennes peuvent rendre le processus d'obtention du consentement plus transparent, plus efficace et plus inclusif¹¹⁵.

101. En Nouvelle-Zélande, Te Hiku Media, une organisation médiatique autochtone caritative créée pour revitaliser et promouvoir la langue maorie, a développé ses propres outils d'intelligence artificielle, notamment un outil de traitement du langage naturel grâce auquel des tiers, principalement des stations de radio autochtones, peuvent téléverser leurs contenus¹¹⁶.

102. En 2024, dans la Fédération de Russie, les peuples autochtones du district autonome de Yamal-Nenets ont convenu avec les autorités régionales de moderniser le système d'information géographique unifié sur les peuples autochtones, appelé « Yamal », pour en faire une plateforme basée sur l'intelligence artificielle. La base de données permettra d'appliquer plus efficacement des mesures de soutien aux populations autochtones en matière de logement et de conditions économiques, et l'accent sera mis sur les jeunes, les familles à faible revenu, les familles nombreuses et les familles n'ayant pas de rennes ou n'en ayant que peu. Le projet « IT-camp » dans l'arrondissement autonome des Khantys-Mansis (Iougra) permet la participation des populations autochtones semi-nomades à la collecte d'informations, à l'accès aux services publics et aux consultations¹¹⁷.

¹¹² A/HRC/54/31, par. 60.

¹¹³ Exposé présenté par Alexey Tsykarev (en russe) au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

¹¹⁴ Communication du Centre for Advanced Studies in Cyber Law and Artificial Intelligence, Rajiv Gandhi National University of Law.

¹¹⁵ Exposé présenté par Juhi Priyanka Horo au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

¹¹⁶ Voir l'exposé présenté par Tahu Kukutai au séminaire d'experts organisé en décembre 2024.

¹¹⁷ Voir, par exemple, l'exposé présenté par Tatiana Dyatlova (en russe) au séminaire d'experts organisé en décembre 2024, et la communication de l'Union des peuples autochtones « Soyuz » et de Salvation of Yugra (en russe).

Annexe

Avis n° 18 du Mécanisme d'experts (2025) : Droit des peuples autochtones aux données, notamment en ce qui concerne la collecte et la ventilation des données

1. Le Mécanisme d'experts émet l'avis ci-après sur le droit des peuples autochtones aux données, notamment en ce qui concerne la collecte et la ventilation des données, qui sont essentielles à la réalisation effective des droits des peuples autochtones. Les recommandations d'autres organes, tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme, sont toutes pertinentes et devraient être prises en compte par toutes les parties.
2. Les États devraient collecter et ventiler les données sur les peuples autochtones avec la participation pleine et effective de ces derniers et dans le respect de leur autodétermination et de leur auto-administration.
3. Les États devraient mettre au point des algorithmes de traitement des données permettant aux peuples autochtones d'exercer leurs droits collectifs distincts tels qu'ils sont inscrits dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment leurs droits relatifs aux terres, territoires, ressources, cultures et langues, ainsi qu'à la prise de décisions et au consentement préalable, libre et éclairé, à l'autonomie, au développement, à l'auto-administration et à la souveraineté en matière de données.
4. Les données autochtones doivent être collectées, traitées et gérées selon des méthodes adaptées aux peuples autochtones. Les populations autochtones doivent avoir accès aux données collectées et participer à leur analyse et à leur interprétation dans le respect de leurs connaissances traditionnelles, de leur culture et de leurs systèmes de prise de décisions. Dans leurs politiques de collecte de données, les États devraient tenir compte des lacunes liées à la langue, l'éloignement, les moyens technologiques et la fracture numérique. Les systèmes de collecte et de stockage de données gérés par l'État ne devraient pas empêcher les peuples autochtones de mettre au point leurs propres méthodes et mécanismes de collecte de données, adaptés à leur culture et à leur éthique. Les systèmes de données de l'État et des peuples autochtones devraient idéalement se compléter et favoriser le bien-être et le développement autodéterminé des peuples autochtones. Lors de la collecte de données statistiques, la décision des individus de s'identifier comme appartenant à des peuples autochtones doit être respectée.
5. Les États devraient permettre aux peuples autochtones, y compris aux femmes autochtones, de participer à la planification, à la conception et à l'utilisation des instruments de collecte de données statistiques. Le personnel chargé de la collecte des données pour le recensement de la population doit être bien formé et inclure des représentants autochtones afin qu'il soit possible de garantir l'absence de discrimination et la bonne correspondance entre les données collectées et la réalité.
6. Les États devraient inclure les peuples autochtones et renforcer les capacités des organismes nationaux de statistique et/ou garantir la participation des peuples autochtones à la collecte de données au sein des populations autochtones afin d'améliorer la transparence et le respect des valeurs autochtones dans les pratiques liées aux données.
7. Les États devraient harmoniser les travaux des organismes publics qui collectent des données et éviter les doubles emplois. Les États devraient également garantir la participation effective des peuples autochtones aux processus de production, de diffusion et d'analyse de l'information, y compris dans le contexte des systèmes d'intelligence artificielle et au sein de la communauté des informaticiens développeurs, car cela est essentiel pour améliorer la qualité des données et éviter les biais algorithmiques.

8. Les données, en particulier les données personnelles, les informations relatives aux sites sacrés et les connaissances traditionnelles, doivent être protégées. Les peuples autochtones devraient bénéficier d'une éducation adéquate et d'un accès à la technologie pour participer à la collecte de données dans les territoires isolés.
9. Les États devraient investir dans le renforcement des capacités et des compétences des professionnels prenant part à la collecte, au stockage, à la systématisation et à la ventilation des données, y compris des capacités relatives aux droits des peuples autochtones. Des conditions appropriées devraient être créées pour la collecte, le stockage et l'accès aux données, y compris grâce à l'utilisation des technologies numériques et de l'intelligence artificielle. Les États devraient également investir dans le renforcement des capacités des peuples autochtones en matière de données.
10. Les États devraient soutenir le développement de dépôts de données dirigés par des membres de peuples autochtones qui conservent les données d'origine autochtone en vue d'applications futures. Les peuples autochtones devraient être encouragés et soutenus dans la mise en place de leurs propres systèmes d'information et d'archives qui permettent de préserver une mémoire exempte des préjugés que les archives des anciennes puissances coloniales ont donnés aux documents conservés à leur sujet.
11. Les États et les entreprises privées doivent reconnaître la souveraineté des peuples autochtones sur les données qui les concernent ou qui sont collectées auprès d'eux et qui se rapportent aux peuples autochtones, à leurs systèmes de connaissances, à leurs coutumes ou à leurs territoires ; l'accent doit être mis sur le leadership autochtone et sur les mécanismes d'application du principe de responsabilité.
12. Les États devraient reconnaître et protéger la souveraineté des données autochtones à l'aide de lois, de politiques et de cadres adaptés. La souveraineté des données autochtones exige que les peuples autochtones contrôlent leurs données selon leurs propres conditions, conformément à leurs protocoles culturels et à leurs priorités. Il devrait y avoir une recherche délibérée de possibilités de créer une infrastructure de données, des technologies et des capacités qui permettent aux peuples autochtones de protéger activement leurs données et d'en tirer profit, en particulier en ce qui concerne les connaissances traditionnelles et les données sensibles sur le plan culturel.
13. Les États et les acteurs du secteur privé et de la société civile qui collectent, détiennent ou traitent des données autochtones devraient reconnaître et mettre en application la gouvernance de leurs données par les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la collecte et la ventilation des données en fonction de l'identité et du sexe, la confidentialité et la protection des données, l'accès aux données, leur utilisation et leur réutilisation, le consentement individuel et collectif, la classification des données, les métadonnées et le rapatriement des données. Cela comprend l'utilisation des données dans le cadre d'outils de technologies de données, y compris les systèmes d'intelligence artificielle déductive et générative.
14. La souveraineté des femmes autochtones et la gestion de leurs données sont essentielles en raison des obstacles particuliers auxquels elles se heurtent. Leur pleine participation doit également s'étendre à l'ensemble du cycle, de la production des données à leur interprétation et à leur diffusion.
15. Le secteur privé devrait promouvoir des politiques de gestion et d'archivage des documents pour le traitement de tous les documents et données générés dans le cadre du processus de consultation visant à obtenir le consentement des peuples autochtones lorsque des projets de développement sont prévus sur leurs terres.
16. Les États, la société civile et les acteurs du secteur privé devraient adopter et mettre en pratique les principes CARE (intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique) pour la gouvernance des données autochtones en tant que cadre normatif, afin de garantir que toutes les activités liées aux données impliquant les peuples autochtones sont conformes à leurs droits, à leur vision du monde et à leurs structures de gouvernance. Dans les situations où les cadres de gouvernance des données autochtones ne sont pas encore établis, les principes CARE fournissent une base

fondamentale pour un dialogue conforme à l'éthique, la gouvernance participative et le respect culturel dans les pratiques de gestion des données.

17. **Lorsqu'il existe déjà des cadres et des lignes directrices pour la gouvernance des données autochtones, les États, les entreprises et la société civile devraient s'efforcer de les mettre en pratique.**

18. **Les États, les peuples autochtones et les organisations de la société civile sont encouragés à utiliser le cadre défini par le Navigateur autochtone et d'autres outils et à y contribuer afin de renforcer le suivi par les communautés des engagements mondiaux pris dans le cadre de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et dans le cadre des objectifs de développement durable.**

19. **Les États et les acteurs non étatiques devraient protéger la confidentialité des communications numériques et la jouissance du droit à la vie privée par tous les individus, et veiller à ce que les restrictions au droit à la vie privée ne soient pas discriminatoires sur la base de l'identité autochtone.**

20. **En donnant aux peuples autochtones les moyens d'agir dans le domaine de l'intelligence artificielle, les États et le secteur privé devraient collaborer, respecter les systèmes de connaissances autochtones et veiller à ce que le consentement préalable, libre et éclairé soit respecté. Ils devraient créer des espaces d'innovation technologique ouverte pour et par les peuples autochtones, avec leur propre perspective. Les États et les organisations internationales devraient demander des comptes aux auteurs de violations des droits de propriété intellectuelle, y compris les producteurs et les utilisateurs d'intelligence artificielle.**

21. **Les États et le secteur privé sont encouragés à investir dans des initiatives d'intelligence artificielle menées par des autochtones, en veillant à ce que la technologie serve d'outil pour la protection des langues autochtones et la préservation de la culture, le développement économique et l'autodétermination.**

22. **Les États devraient envisager de devenir parties au Traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés élaboré sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et créer, en consultation avec les peuples autochtones, des modalités transparentes pour la divulgation et l'échange transfrontières de données provenant de bases de données.**

23. **Les États, en consultation avec les peuples autochtones et compte tenu de la création récente de l'organe subsidiaire sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, devraient mettre en place des modalités qui permettront une collecte et une analyse culturellement appropriées des données liées aux connaissances traditionnelles.**
